

Règlement intérieur - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 13/2/2023

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Union européenne

Date de soumission: 04 avril 2023 - 13:58

Vous pouvez consulter votre précédent Questionnaire sur l'application pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Accord CTOI

REQ 1.1 Partie 1

Article X.2 de l'accord de la CTOI - Rapport de mise en œuvre

Information requise: Rapport de mise en œuvre pour le CdA19 (2022)

1 - Le Rapport de mise en œuvre a été soumis au Secretariat de la CTOI en 2022 (CoC19): [Oui](#)

Si OUI, date de soumission: [17/03/2022](#)

2 - Toutes les sections du Rapport de mise en œuvre ont été remplies : [Oui](#)

1.2 Comité Scientifique

REQ 1.3

Rapport du Comité scientifique SC04 - Rapport national scientifique

Information requise: Rapport national scientifique

1 - Le Rapport national scientifique 2021 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2022 a été soumis au Secretariat de la CTOI : [Oui](#)

2 - Le Rapport national scientifique 2021 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2022 a été rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire 2022-40: [Oui](#)

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 3.6

Information requise: Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus

- 1 - Il existe une liste des navires autorisés (navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus): **Oui**
- 2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus : **Oui – Complètement (-)**
- 3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: **- (-)**
- 4 - Nombre de navires ≥ 24m sur le registre des navires autorisés:
 - 16 EU-FRA,
 - 53 EU-ESP (52 FV et 1 transporteur),
 - 19 EU-PRT
 - 1 EU-ITA
 - 1 EU-NLD
 - 3 EU-LTU
- 5 - L'exigence n'est pas applicable : **-**

REQ 3.7

Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon

- 1 - Il existe une liste des navires autorisés pour les navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon: **Oui**
- 2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires autorisés de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon : **Oui – Complètement (-)**
- 3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: **- (-)**
- 4 - Nombre de navires:
 - < 24m opérant exclusivement en haute mer : **1 EU-PT**
 - < 24m opérant à la fois en haute mer et dans la ZEE : **-**
- 5 - L'exigence n'est pas applicable : **-**

REQ 2.6

Informations requises : numéro OMI pour les navires éligibles

- 1 - Le numéro OMI des navires éligibles a été communiqué au Secrétariat de la CTOI: **Oui - Complètement (-)**
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable: **-**

REQ 2.5

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales

- 1 - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI : **Oui**
- 2 - Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI : **Oui (07/04/2022 & 02/05/2022)**

3 - Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI : [Oui - Complètement](#)

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 3.3

Information require: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2022

1 - Nous avons des accords d'affrètement signés en 2022: -

2 - Les informations des accords d'affrètement signés en 2022 (en tant que PC d'affrètement) ont été communiquées au Secrétariat de la CTOI: - .

Informations obligatoires fournies: -

3 - Les informations des accords d'affrètement signés en 2022 ont été communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement: -

- Date de signature des accords: -
- Date de début de pêche: -
- Date de déclaration: -

4 - Des accords d'affrètements en 2022 ont été signés avec les pays suivants: -

5 - Pour les navire(s) affrétés en 2022 dans le cadre des accords d'affrètement :

- Nombre d'accords d'affrètement : -
- Nombre de navires affrétés : -

6 - L'exigence n'est pas applicable en 2022 : [CPC n'affrète pas de navires en 2022](#)

REQ 3.4

Information require: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2022

1 - informations des accords d'affrètement signés en 2022 (en tant que PC du pavillon) ont été communiquées au Secrétariat de la CTOI: -

Informations obligatoires fournies: -

2 - Les informations des accords d'affrètement signés en 2022 ont été communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement: -

- Date de signature des accords: -
- Date de début de pêche: -
- Date de déclaration: -

3 - Des accords d'affrètements en 2022 signés avec les pays suivants: -

4 - Pour les navires affrétés en 2022 dans le cadre des accords d'affrètement:

- Nombre d'accords d'affrètement : -
- Nombre de navires affrétés : -

5 - L'exigence n'est pas applicable en 2022 : [CPC n'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2022](#)

REQ 3.5

Information require: Début, suspension, reprise et cessation des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2022

1 - Rapports sur début, suspension, reprise et cessation des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2022 :
-

2 - L'exigence n'est pas applicable en 2022 : [CPC n'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2022](#)

2.3 Navires en activité

REQ 3.1.

Résolution 10/08 sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises: Liste des navires en activité

- 1 - Liste des navires actifs en 2022 fournie au Secrétariat de la CTOI: **Oui**
- 2 - Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs en 2022 ont été fournies au Secrétariat de la CTOI: **Oui – Complètement (-)**
- 3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: **- (-)**
- 4 - Pour les navires nationaux en 2022:
 - Nombre de navires \geq 24m actifs: **-**
 - Nombre de navires $<$ 24m actifs: **-**
- 5 - L'exigence n'est pas applicable en 2022: **-**

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

REQ 3.12

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente

- 1 - Liste des navires ayant pêché l'albacore en 2022 fournie au Secrétariat de la CTOI : **Oui**
- 2 - Pour les navires nationaux en 2022:
 - Nombre de navires \geq 24m ayant pêché l'albacore: **-**
 - Nombre de navires $<$ 24m ayant pêché l'albacore: **-**
- 3 - L'exigence n'est pas applicable en 2022 : **-**

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 2.1

Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire

- 1 - Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2022: **Oui - Complètement (-)**
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable: **-**

REQ 2.2

Informations requises: Marquage des navires de pêche

- 1 - Tous les navires de pêche nationaux sont marqués en 2022 (Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche): **Oui – Complètement (-)**
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable: **-**

REQ 2.3

Informations requises: Les engins de pêche passifs doivent être marqués

- 1 - Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche sont marqués: **Oui - Complètement (-)**

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.4

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement

- 1 - Tous les journaux de pêche nationaux se trouvaient à bord des navires de pêche nationaux en 2022 : **Oui - Complètement**
- 2 - Tous les journaux de pêche nationaux ont été trouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement en 2022 : **Oui - Complètement**
- 3 - Tous les journaux de pêche nationaux trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois en 2022 : **Oui - Complètement**
- 4 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.7

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels

- 1 - Cette exigence n'est pas applicable: –
- 2 - Type de journal de pêche utilisé par nos navires : **Système de journal de bord électronique**
- 3 - Type de navires de pêche avec journal de pêche à bord :
 - Journal de pêche papier: –
 - Système de journal de bord électronique: **Navires de pêche à la senne coulissante • Navires de pêche à la palangre**
- 4 - Catégorie de zone d'exploitation des navires de pêche ayant à bord un journal de pêche: **Navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres pêchant en dehors des ZEE • Navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE**
- 5 - CPC avec journal de pêche papier officiel:
 - Le modèle du journal de pêche officiel papier a été communiqué au Secrétariat de la CTOI: **Tous les navires utilisent un système de journal de bord électronique**
 - Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI a été déclarée au Secrétariat de la CTOI: –
- 6 - CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:
 - La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique a été communiquée au Secrétariat de la CTOI : **Oui (-)**
 - L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI: **Oui (-)**
 - Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI : **Oui (-)**
 - Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI a été déclarée au Secrétariat de la CTOI : –

REQ 2.10

Résolutions 19/04 & 19/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI / Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises: Les DCP doivent être marqués

- 1 - Tous les dispositifs de concentration de poissons utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement en 2022 sont marqués : **Oui - Complètement (-)**
- 2 - Si OUI, les dispositifs de concentration de poissons utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement en 2022 sont marqués avec: **Autre identifiant du navire (Numéro CTOI > nom du navire (en fonction de la longueur du nom du navire peut être un nom abrégé))**
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

REQ 4.1

Informations requises: Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

- 1 - Il existe un programme de suivi des navires par système de surveillance des navires par satellite: **Oui**
- 2 - Le système national de surveillance des navires par satellite est utilisé pour la surveillance: **Navires de pêche nationaux • Navires de pêche étrangers opérant dans la ZEE**
- 3 - Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi: **Oui – Complètement (-)**
- 4 - Si OUI, le niveau de couverture SSN des flottes domestiques en 2022 est de:
 - Couverture $< 10\%$: - navires
 - $25\% >$ Couverture $> 10\%$: - navires
 - $50\% >$ Couverture $> 25\%$: - navires
 - $75\% >$ Couverture $> 50\%$: - navires
 - $100\% >$ Couverture $> 75\%$: - navires
 - Couverture de 100% : **67 (active vessels)** navires
- 5 - Si OUI, nombre total de navires nationaux équipés de SSN en 2022:
 - Navire de 24m de longueur hors tout ou plus: **47 (navires en activité, tous les autres navires autorisés non actifs en 2022 sont aussi équipés de SSN)**
 - Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon : **20 (navires en activité)**
- 6 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 4.2

Informations requises: Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN

- 1 - Un rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques en 2021 a été transmis au Secrétariat de la CTOI: **Oui – Complètement (-)**
- 2 - Si oui, nombre de défaillances techniques en 2021: **Nombre de défaillances techniques en 2021: (7)**
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 4.3

Informations requises: Plan de mise en œuvre SSN

- 1 - Un plan de mise en œuvre SSN transmis au Secrétariat de la CTOI: **Non (La mise en œuvre et couverture intégrale du SSN a été obtenue avant l'adoption de la première résolution de la CTOI sur le SSN, le plan de mise en œuvre n'était donc pas nécessaire)**
- 2 - En septembre 2017, le niveau de couverture SSN des flottes domestiques était de: **Couverture de 100%**
- 3 - En 2021, le niveau de couverture SSN de la flotte nationale est de: **Couverture de 100% (-)**
- 4 - En fournissant une mise à jour du plan de mise en œuvre du VMS, j'ai chargé le plan de mise en œuvre du VMS mis à jour : **Non (-)**
- 5 - Cette exigence n'est pas applicable: **VMS adopté et la couverture est de 100%**

2.7 Transbordement

Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: -
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: - (-)
- 3 - Si OUI:
 - Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: -
 - Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: [Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021](#)

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [Oui](#)

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: [Non \(-\)](#)

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - (-)

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: [Oui](#)

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: [Oui - Complètement \(-\)](#)

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: -

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): [6 \(pas autorisés à transborder en mer\)](#)
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : - (-)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: -
- Nombre d'infractions potentielles VMS: -
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: -

- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: –
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: –

3 - Cette exigence n'est pas applicable: Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: –
- 2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: – (-)
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: Rapport NUL – Je ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 17/07 Sur l'interdiction d'utiliser les grands filets dérivants dans la zone CTOI

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): Est interdite par la législation nationale (Depuis 1998, à travers le Règlement (CE) n°1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le Règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, qui a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2019/1241)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques modifiant le Règlement (CE) du Conseil No 1967/2006, (CE) No 1224/2009 et les Règlements (UE) No 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Règlements du Conseil (CE) No 894/97, (CE) No 850/98, (CE) No 2549/2000, (CE) No 254/2002, (CE) No 812/2004 et (CE) No 2187/2005.

Publiquement disponible en français et en anglais: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1241>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 2. **Champ d'application.** Le présent règlement s'applique aux activités exercées par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, dans les zones de pêche visées à l'article 5, ainsi que par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans des pays tiers lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union. [...] Article 9. **Restrictions générales relatives à l'utilisation de filets fixes et de filets dérivants** 1. Il est interdit de détenir à bord ou de déployer un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 km. 2. Il est interdit d'utiliser des filets dérivants pour la capture des espèces énumérées à l'annexe III. [...] ANNEXE III LISTE DES ESPÈCES QU'IL EST INTERDIT DE CAPTURER AU MOYEN DE FILETS DÉRIVANTS Thon germon: *Thunnus alalunga* — Thon rouge: *Thunnus thynnus* — Thon obèse: *Thunnus obesus* — Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis* — Bonite à dos rayé: *Sarda sarda* — Thon à nageoires jaunes: *Thunnus albacares* — Thon noir: *Thunnus atlanticus* — Thonines: *Euthynnus spp.* — Thon rouge du Sud: *Thunnus maccoyii* — Auxides: *Auxis spp.* — Brème de mer (castagnole): *Brama rayi* — Makaires: *Tetrapturus spp.*; *Makaira spp.* — Voiliers: *Istiophorus spp.* — Espadon: *Xiphias gladius* — Sauris ou balaous: *Scomberesox spp.*; *Cololabis spp.* — Coryphènes ou dorades tropicales: *Coryphoena spp.* — Requins: *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; *Isuridae*; *Lamnidae* — Céphalopodes: toutes les espèces

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

REQ 2.13

Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons

1 - L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales : A été interdite par la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2015 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 11 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 11 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 11 Interdiction de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons 1. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles immergées ou en surface dans le but de concentrer des thons et des espèces apparentées aux thons au-delà des eaux territoriales. 2. L'utilisation de lumières sur des DCP dérivants est interdite. 3. En cas de découverte de DCP dérivants équipés de lumières artificielles dans la zone, les navires de pêche de l'Union les retirent immédiatement et les ramènent au port. 4. Les navires de pêche de l'Union ne conduisent pas d'opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCP dérivant utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et des espèces apparentées aux thons dans la zone. 5. Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 1.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

REQ 2.14

Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote

1 - Un système existe pour surveiller la conformité des navires de pêche battant pavillon, des navires de soutien et de ravitaillement avec l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche: **Oui**

2 - L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche: **A été interdite par la législation nationale** (Mis en œuvre depuis 2016 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 8 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 8 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 8 Interdiction de l'utilisation d'aéronefs pour capturer des poissons 1. Les navires de pêche de l'Union, y compris les navires de support et de ravitaillement, n'utilisent pas d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme aide à la pêche. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée dans la zone avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote est immédiatement signalée à l'État membre du pavillon, à la Commission ou à un organisme désigné par la Commission. La Commission, ou un organisme désigné par celle-ci, en informe sans tarder le secrétariat de la CTOI. 2. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote peuvent être utilisés à des fins scientifiques, de suivi, de contrôle et de surveillance.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

REQ 2.23

Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques

1 - **L'interdiction de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique:** **A été traduite dans la législation nationale** (Mis en œuvre depuis 2011 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 5 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 5 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T T/?uri=CELE %3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 5

Interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas intentionnellement dans un rayon d'un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou n'interagissent pas avec une telle bouée dans la zone, notamment:
 - (a) en encerclant la bouée avec un engin de pêche;
 - (b) en attachant le navire ou un engin de pêche, ou toute partie ou portion du navire, à la bouée ou à son ancrage; ou
 - (c) en coupant la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche de l'Union peuvent opérer dans un rayon d'un mille nautique d'une bouée océanographique, à condition qu'ils opèrent dans le cadre de programmes de recherche scientifique des États membres notifiés à la CTOI et qu'ils n'interagissent pas avec ladite bouée.
3. Les navires de pêche de l'Union ne remontent pas à bord une bouée océanographique dans la zone, à moins que le propriétaire responsable de cette bouée ne les y ait explicitement autorisés ou qu'il leur ait explicitement demandé de le faire.
4. Les navires de pêche de l'Union opérant dans la zone font attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou toute autre interaction. Lorsqu'un engin d'un navire de pêche de l'Union s'emmêle avec une bouée océanographique, il est fait en sorte que l'engin soit démêlé en occasionnant le moins de dommages possible à la bouée.
5. Les navires de pêche de l'Union signalent à l'État membre de leur pavillon toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou hors d'usage, en fournissant les détails relatifs à l'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et les informations de localisation des bouées océanographiques qu'ils ont déployées dans la zone, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

REQ 2.24

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique

1 - L'interdiction d'embarquer une bouée océanographique: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2011 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 5(3) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 5(3) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T T/?uri=CELE %3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 5

Interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas intentionnellement dans un rayon d'un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou n'interagissent pas avec une telle bouée dans la zone, notamment:
 - (a) en encerclant la bouée avec un engin de pêche;
 - (b) en attachant le navire ou un engin de pêche, ou toute partie ou portion du navire, à la bouée ou à son ancrage; ou
 - (c) en coupant la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les navires de pêche de l'Union peuvent opérer dans un rayon d'un mille nautique d'une bouée océanographique, à condition qu'ils opèrent dans le cadre de programmes de recherche scientifique des États membres notifiés à la CTOI et qu'ils n'interagissent pas avec ladite bouée.
3. Les navires de pêche de l'Union ne remontent pas à bord une bouée océanographique dans la zone, à moins que le propriétaire responsable de cette bouée ne les y ait explicitement autorisés ou qu'il leur ait explicitement demandé de le faire.

4. Les navires de pêche de l'Union opérant dans la zone font attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou toute autre interaction. Lorsqu'un engin d'un navire de pêche de l'Union s'emmêle avec une bouée océanographique, il est fait en sorte que l'engin soit démêlé en occasionnant le moins de dommages possible à la bouée.

5. Les navires de pêche de l'Union signalent à l'État membre de leur pavillon toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou hors d'usage, en fournissant les détails relatifs à l'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les États membres communiquent à la Commission ces rapports et les informations de localisation des bouées océanographiques qu'ils ont déployées dans la zone, conformément à l'article 51, paragraphe 5.

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

REQ 2.25

Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé

1 - L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2013 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 20 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 20 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T T/?uri=CELE %3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 20 Cétacés

1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement un filet de seine coulissante autour d'un cétacé dans la zone, s'il a été repéré avant le début de la calée.
2. Dans le cas où un cétacé est involontairement encerclé par un filet de seine coulissante ou piégé par d'autres types d'engins de pêche utilisés pour pêcher des thons et des espèces apparentées aux thons associés à des cétacés, les navires de pêche de l'Union :
 - (a) prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, conformément aux directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des cétacés, mises à disposition par le comité scientifique de la CTOI, tout en tenant compte de la sécurité des équipages;
 - (b) signalent l'incident à l'État membre du pavillon du navire, avec les informations suivantes:
 - l'espèce (si connue),
 - le nombre de cétacés concernés,
 - une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible,
 - la localisation de l'encercllement,
 - les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et
 - une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé a été libéré vivant mais est mort ensuite.
3. Les États membres rapportent les informations visées au paragraphe 2, point b), du présent article par l'intermédiaire des journaux conformément à l'article 14 du règlement (CE) no 1224/2009, y compris le statut lors de la remise à l'eau (mort ou vivant) ou, lorsqu'un observateur est à bord, au moyen des programmes d'observateurs, et les transmettent à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphes 1 et 5.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

REQ 2.26

Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine

1 - L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2013 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit par l'Article 19 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 19 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T T/?uri=CELE %3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 19 Requins-baleines

1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement leur filet à senne coulissante autour d'un requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans la zone, s'il est repéré avant le début de la calée.
2. Dans le cas où un requin-baleine est involontairement encerclé ou emmêlé dans l'engin de pêche, les navires de pêche de l'Union:
 - (a) prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, conformément aux lignes directrices pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des requins-baleines, mises à disposition par le comité scientifique de la CTOI, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage;
 - (b) signalent l'incident à l'État membre du pavillon du navire, avec les informations suivantes:
 - le nombre de requins-baleines concernés,
 - une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible,
 - la localisation de l'encercllement,
 - les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et
 - une évaluation de l'état du requin-baleine à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 2.27

Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae*

1 - L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2020 par le Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et ses révisions ultérieures et interdit par l'Article 18 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 (1) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T T/?uri=CELE %3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 Raies *Mobula* 1. Les navires de pêche de l'Union ont l'interdiction de caler intentionnellement un engin de pêche à proximité d'une raie *Mobula* (espèce du genre *Mobula*) si l'animal est aperçu avant le début de la calée. 2. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobula*. 3. Les navires de pêche de l'Union libèrent promptement, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les raies *Mobula* capturées involontairement dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, d'une manière qui fera le moins de dégâts aux raies capturées. Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour appliquer les procédures de manipulation concernant les raies *Mobula*, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage. 4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un senneur de l'Union capture involontairement et congèle une raie *Mobula* dans le cadre de ses opérations, il remet la totalité de la raie *Mobula* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente, ou la jette au point de débarquement. Les raies *Mobula* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique. 5. Les navires de pêche de l'Union utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des raies *Mobula*.

Résolution 17/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

REQ 6.4

Interdiction: de découper les nageoires des requins

1 - Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement : **Est interdit dans la législation nationale** (Interdit depuis 2003 par le Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, ultérieurement modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013)

2 - Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement : - (-)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, ultérieurement modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32003R1185&qid=1674305722311> and <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:32013R0605>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 3 Activités interdites

1. Il est interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin.

1a. Sans préjudice du paragraphe 1, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées.

2. Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 6.5

Interdiction: de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae*

1 - L'interdiction de capture & le stockage de requins-renards: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2011 par l'Article 24 du Règlement (UE) n°57/2011 du Conseil et interdit par l'Article 17 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

REQ 6.6

Interdiction: de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques

1 - L'interdiction de capture & le stockage de requins océaniques: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2011 par l'Article 24 du Règlement (UE) n°43/2014 du Conseil et interdit par l'Article 16 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 16 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 6.7

Interdiction: de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des raies *Mobulidae*

1 - Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI: Est interdit dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2020 par le Règlement (UE) n° 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et ses révisions ultérieures et interdit par l'Article 18 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 (2) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobula*.

REQ 6.8

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps.

Obligation: de libérer vivant, mise en place des procédures de manipulation pour la mise en l'eau des raies *Mobulidae* vivantes

1 - L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous à travers le corps des raies *mobulides* : Est traduite dans la législation nationale (TBC Interdiction incluse dans l'Annexe de la MCG)

2 - L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies *mobulides*:

Est traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2020 par le Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et ses révisions ultérieures et interdit par l'Article 18 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 18 (3) du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche de l'Union libèrent promptement, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les raies Mobula capturées involontairement dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, d'une manière qui fera le moins de dégâts aux raies capturées. Ils prennent toutes les mesures raisonnables pour appliquer les procédures de manipulation concernant les raies Mobula, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.

Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines**REQ 6.11**

Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs

1 - L'obligation de posséder à bord de tous les palangriers et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2012 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et obligatoire en vertu de l'Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21
Tortues de mer

1. Les navires de pêche de l'Union appliquent les mesures d'atténuation suivantes:

- a) les palangriers ont à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues de mer (espèces des familles des *Cheloniidés* et des *Dermochélyidés*) ferrées ou emmêlées, en prenant toutes les mesures raisonnables pour garantir leur libération et leur manipulation indemne, en suivant les directives pour la manipulation de la CTOI;
[...]

REQ 6.12

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres

1 - L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs des salabres et de les employer: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2012 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et obligatoire en vertu de l'Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Article 21 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 Tortues de mer 1. Les navires de pêche de l'Union appliquent les mesures d'atténuation suivantes: [...] (b) dans la mesure du possible, les senneurs: — évitent d'encercler des tortues de mer et, si une tortue est encerclée ou emmêlée, prennent des mesures pratiques pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives pour la manipulation de la CTOI, — libèrent toute tortue de mer emmêlée dans un DCP ou un engin de pêche, — si une tortue de mer est emmêlée dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau ;

avant de recommencer le virage du filet, l'opérateur démêle la tortue sans la blesser et aide à son rétablissement avant de la remettre à l'eau, et — possèdent à bord des salabardes et les emploient, s'il y a lieu, pour manipuler les tortues de mer.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique

REQ 6.21

Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

1 - L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2018 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et interdit en vertu de l'Article 6 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 6 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2022/2343/oj>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

SECTION 2

Poissons porte-épée

Article 6

Poissons porte-épée

1. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de retenir à bord, de transborder ou de débarquer tout spécimen de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), makaire noir (*Istiompax indica*), makaire bleu (*Makaira nigricans*) ou voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) d'une longueur inférieure à 60 cm du maxillaire inférieur à la fourche. En cas de capture de ces poissons, ils les remettent immédiatement à l'eau, de manière à maximiser le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.

2. Les navires de pêche de l'Union capturant le marlin rayé, le makaire noir, le makaire bleu ou le voilier indopacifique enregistrent les données de captures et d'effort correspondantes, conformément à l'annexe 1.

3. Les États membres mettent en œuvre un programme de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures de marlin rayé, de makaire noir, de makaire bleu ou de voilier indopacifique, conformément à l'article 51, paragraphe 1.

4. Les États membres incluent dans leur rapport scientifique national les mesures prises pour surveiller les captures et la gestion des pêcheries en vue d'une exploitation et d'une conservation durables du marlin rayé, du makaire noir, du makaire bleu et du voilier indopacifique, conformément à l'article 51, paragraphe 6.

Résolution 19/05 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles captures par des navires dans la zone de compétence de la CTOI

REQ 6.22

Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord pour les senneurs

1 - L'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés: A été traduite dans la législation nationale (–)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Publiquement disponible en anglais et en français: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/T/T/?uri=CELE%3A32022R2343&qid=1671187725049>

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Les senneurs de l'Union gardent à bord puis débarquent la totalité des captures de thons tropicaux [thons obèses (*Thunnus obesus*), albacores (*Thunnus albacares*) et listaos (*Katsuwonus pelamis*)], sauf lorsque le capitaine du navire détermine: a) que les poissons sont impropres à la consommation humaine, ou b) qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons tropicaux et les espèces non ciblées capturées au cours de la dernière calée d'une marée.

REQ 6.23

Obligation : Rétenion des espèces non-cibles à bord des senneurs

1 - L'obligation de conserver à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblés suivants ; autres thons, coureurs arc-en-ciel, dorade coryphène, baliste, porte-épée, thazards bâtards et barracuda: A été traduite dans la législation nationale (Mis en œuvre depuis 2010 par l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et obligatoire en vertu de l'Article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) no 1936/2001, (CE) no 1984/2003 et (CE) no 520/2007 du Conseil.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Les senneurs de l'Union gardent à bord puis débarquent la totalité des captures de thons tropicaux [thons obèses (*Thunnus obesus*), albacores (*Thunnus albacares*) et listaos (*Katsuwonus pelamis*)], sauf lorsque le capitaine du navire détermine:

a) que les poissons sont impropres à la consommation humaine, ou

b) qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons tropicaux et les espèces non ciblées capturées au cours de la dernière calée d'une marée

2. Les poissons mentionnés au paragraphe 1, point b), ne peuvent être rejetés que si le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons tropicaux et les espèces non ciblées vivants aussi rapidement que possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage, et qu'aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet tant que les thons tropicaux et les espèces non ciblées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

2.10 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 11/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 PAR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

REQ 9.2

Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires)

1 - Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: Oui – Partiellement (

Oui pour EU-ES, EU-FR, EU-IT

EU-PT : Les problèmes de voyage en lien avec la Covid-19 persistaient en 2021 et des problèmes ont également été rencontrés avec les contrats des observateurs des pêches pour cette année-là.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 9.3

Obligation : Couverture obligatoire de 5% des débarquements artisanaux

1 - La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale: – (l'obligation de couverture pour les unités catégorisées pêche artisanale concerne les activités de pêche en dehors de la ZEE d'origine. Les unités catégorisées pêche artisanale de la Réunion et de Mayotte ne sortent pas de la ZEE française. Pour autant, il existe une couverture observateur ou auto-échantillonnage pour ces navires même s'ils ne sortent pas de la ZEE.)

2 - Cette exigence n'est pas applicable: Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2021

REQ 9.4

Obligation : Rapports des observateurs

1 - **Tous les rapports d'observateurs de 2021** ont été fournis au secrétariat de la CTOI: **Oui – Partiellement** (
Oui pour EU-FR, EU-ES et EU-IT

EU-PT : Les problèmes de voyage en lien avec la Covid-19 persistaient en 2021 et des problèmes ont également été rencontrés avec les contrats des observateurs des pêches pour cette année-là.

)
2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

REQ 10.1

Informations requises : Rapport 1er semestre 2022 sur les importations de patudo congelé

1 - Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudo congelés: **Oui**

2 - Des patudos furent importés au 1er semestre 2022 : **Oui**

- Quantité totale de patudo importés au 1er semestre 2022 (kg): **2,464,399.90**
- États du pavillon des navires desquels le patudo a été importé: –

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 10.2

Informations requises : Rapport 2e semestre 2021 sur les importations de patudo congelé

1 - Des patudos furent importés au 2e semestre 2021 : **Oui**

- Quantité totale de patudo importé au 2e semestre 2021 (kg): **4,759,264.04**
- États du pavillon des navires desquels le patudo a été importé: –

2 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 10.4

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

1 - Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés: **Oui**

2 - Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, ont été déclarées/mises à jour en 2022: **Non**

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

REQ 2.17

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2023

1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Oui**

- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: [Oui](#)
 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.170bj2101**Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Seulement applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2023

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.19**Résolution 21/01 Sur un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

Informations requises : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2021

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: [Oui](#)
 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	2014	91405	75208	-17,72 %
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.190bj2101**Résolution 19/01 Sur un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
-

Applicable uniquement à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

Informations requises : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2021

1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –

2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.190bj1901

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire de reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objections reçues :

- Applicable uniquement à l'Inde.

Informations requises : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2021

1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –

2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

REQ 11.1

Informations requises : Liste des navires étrangers débarquant

- 1 - Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires étrangers faisant escale dans vos ports: [Oui](#)
- 2 - La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2021 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI : [Non](#)
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun débarquement d'espèces de la CTOI dans mes ports en 2021](#)

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

REQ 11.2

Informations requises : Liste des ports désignés

- 1 - Il existe un système pour suivre les activités des navires étrangers faisant escale dans vos ports: [Oui](#)
- 2 - La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI: [Oui](#)
- 3 - Ma liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2022 et je sou mets la mise à jour au Secrétariat de la CTOI: [Non](#)
- 4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.3

Informations requises : autorité compétente désignée dans chaque CPC état du port

- 1 - L'information sur l'autorité compétente désignée dans chaque CPC Etat du port a été transmise au Secrétariat de la CTOI: [Oui](#)
- 2 - Les informations sur l'autorité compétente désignée dans chaque CPC de l'État du port ont été mises à jour/modifiées en 2022 et je sou mets les informations mises à jour au Secrétariat de la CTOI: [Non](#)
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.4

Informations requises : période de notification dans chaque CPC état du port

- 1 - La période de notification a été transmise au Secrétariat de la CTOI: [Oui](#)
- 2 - Ma période de notification a été mise à jour / changée en 2022 et je sou mets la mise à jour au Secrétariat de la CTOI: [Non](#)
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.5

Informations requises : rapports d'inspection

- 1 - Il existe un système pour inspecter les navires étrangers faisant escale dans nos ports: [Oui](#)
- 2 - Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans nos ports:
 - Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: 1

- 3 - Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -
- 4 - Nombre de navires étrangers dont l'utilisation du port a été refusée:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -
- 5 - Nombre de navires étrangers inspectés:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: 1
 - Navires de ravitaillement: -
- 6 - Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par e-PSM au Secrétariat:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -
- 7 - Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par e-mail au Secrétariat:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -
- 8 - Nombre de plaintes contre des navires étrangers pour violation des lois et règlements sur la pêche des CPC riveraines:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: 0
 - Navires de ravitaillement: -
- 9 - Nombre de cas déclarés au Secrétariat en 2022:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -
- 10 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.6

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX

- 1 - Il existe un système pour suivre les débarquements/transbordements des navires étrangers faisant escale dans vos ports: **Oui**
- 2 - Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans vos ports pour:
- Débarquer **32**
 - Transborder: -
 - Débarquer & transborder: -
- 3 - Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour:
- Débarquer: **32**
 - Transborder: -
 - Débarquer & transborder: -
- 4 - Les suivis des débarquements et des transbordements dans mes ports sont implémentés/conduits par:
- **L'autorité compétente désignée de l'État du port**

- - - -
- - - -
- - - -
- - - -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.7

Informations requises : rapport sur les refus d'entrée au port

- 1 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans nos ports: **Non**
- 2 - Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée:
- Navires de pêche: -
 - navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -

3 - Raison(s) du refus d'entrée au port:

- - - -
- - - -
- - - -

4 - Le refus a été communiqué:

- - - -
- - - -
- -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.8

Informations requises : rapport sur les refus d'utilisation du port

- 1 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'utilisation de nos ports: **Non**
- 2 - Nombre de navires étrangers dont la demande d'utilisation du port a été refusée:
- Navires de pêche: -
 - Navires transporteurs: -
 - Navires de ravitaillement: -

3 - Raison(s) du refus d'utilisation du port:

- - - -
- - - -
- - - -

4 - Le refus a été communiqué:

- - - -
- - - -
- -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 11.9

Information required: report on withdrawal of a denial of use of port

- 1 - Des refus d'utilisation du port ont été émis à des navires étrangers puis retirés: **Non**

2 - Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation de nos ports et pour lesquels le refus a été retiré:

- Navires de pêche: -
- Navires transporteurs: -
- Navires de ravitaillement: -

3 - Raisons des retrait de refus d'utilisation du port:

- Preuve suffisante que les motifs pour lesquels l'utilisation a été refusée étaient inadéquats ou erronés ou que ces motifs ne s'appliquent plus: -
- Autres raisons: -

4 - Le retrait du refus d'utilisation été communiqué:

- État du pavillon du navire: -
- États côtiers concernés: -
- -
- Autres ORGP: -
- Autres organisations internationales pertinentes: -

REQ 11.10

Informations requises : rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection

1 - À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN: **Non**

2 - À la suite de l'inspection nous avons communiqué les résultats à:

- État du pavillon du navire: -
- États côtiers concernés: -
- -
- Autres ORGP: -
- Autres organisations internationales concernées: -
- L'État dont le capitaine est un ressortissant: -
- -
- Findings provided in e-MARIS: **Non** -
- Résultats fournis dans e-MARIS: **Non** -

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

REQ 3.8

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE

1 - Il existe un système de licences accordées aux navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: **Oui**

2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022: **Oui**

3 - La liste des navires étrangers attributaires de licences (en @reported-for-year) ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: **Oui – Complètement** -

4 - Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs en 2022 ont été fournies au Secrétariat de la CTOI: **Oui – Complètement** -

5 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: - -

6 - Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2022:

- Nombre de navires actifs \geq 24m: 10
- Nombre de navires actifs < 24m: 0

7 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: -

REQ 3.9

Informations requises : navires étrangers auxquels a été refusée une licence

- 1 - Des licences refusées aux navires étrangers en 2022: [Non](#)
- 2 - La liste des navires étrangers dont les demandes de licences ont été refusées (en 2022) a été transmise au Secrétariat de la CTOI: [Non](#) -
- 3 - Si NON, informations sur les navires de pêche étrangers auxquels une licence a été refusée (en 2022):

-

4 - Nombre de licences refusées aux navires étrangers en 2022:

- Nombre de navires actifs \geq 24m: -
- Nombre de navires actifs < 24m: - @below

5 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022: -

REQ 3.10

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: [Oui](#)
- 2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: [Oui](#)
- 3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: [Oui – Complètement](#) -
- 4 - Si non, informations au sujet de ces accords: - [Access Agreement Mayotte.pdf](#)
- 5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: [Oui – Complètement](#) -

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: [ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne](#). Article 7 Couverture des espèces. Les autorisations de pêche seront exclusivement fournies pour l'exploitation d'espèces de grands migrateurs (espèces répertoriées à l'Annexe 1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, 1982), à l'exclusion de la famille Alopiidae, de la famille Sphyrnidae et des espèces suivantes : Cetorhinus maximus, Rhincodon typus, Carcharodon carcharias, Carcharhinus falciformis et Carcharhinus longimanus.
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: Pour les espèces assujetties à une limite de capture (albacore), les captures seront déclarées dans le cadre de la limite de captures des SYC, conformément à la Résolution 21/01. Pour les espèces non assujetties à une limite de capture : [ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne](#). ANNEXE Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre II Période d'application et possibilités de pêche 1. Pour une période de 6 ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'Article 5 du présent Accord seront comme suit : 8 senneurs et 2 navires de ravitaillement. 2. Les navires des Seychelles ne peuvent participer aux activités de pêche dans les eaux de l'UE que s'ils figurent dans la Liste des navires autorisés de la CTOI et disposent d'une autorisation de pêche délivrée en vertu des dispositions de l'Article 6 et des conditions établies dans le présent Accord conformément à son Annexe.
- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: [ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne](#) ANNEXE Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre IV Suivi SECTION 1 Déclarations des captures ---- Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement ----SECTION 2 Communication des captures: entrée et sortie des eaux de l'UE----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----SECTION 3 Transbordement et débarquements ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----SECTION 4 Système de surveillance des navires (SSN) ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----Chapitre VI Contrôle ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----Chapitre VII Application ----Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement----

- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: [ACCORD entre l'Union Européenne et la République des Seychelles sur l'accès des navires de pêche battant le pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union Européenne ANNEX Conditions de l'exercice des activités de pêche par les navires des Seychelles Chapitre IV Suivi SECTION 1 Déclarations des captures ---- Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement ----SECTION 2 Communication des captures: entrée et sortie des eaux de l'UE----](#) Texte entier disponible dans l'accord publié à la section téléchargement

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: - -

7 - Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 3.11

Informations requises : Licence de pêche officielle de l'État côtier

1 - Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI: [Oui – Complètement](#) -

2 - Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI: [Oui – Complètement](#)

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: - -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

REQ 7.2

Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente

- 1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction: [Non](#)
- 2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): [Aucun ressortissant à bord de navires inclus dans la Liste INN de 2022.](#)

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

- 1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)
- 2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): [-](#)
- 3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

5.1 Statistiques de pêche pour les espèces CTOI et les principales espèces de requins déclarées à la CTOI

Espèces CTOI

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI

REQ 5.1

Informations requises: Captures nominales - Pêcheries côtières

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de captures nominales des pêcheries côtières de 2021 : [Oui - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.2

Informations requises: Captures nominales – Pêcheries de surface : senne coulissante, canneur, filet maillant

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de captures nominales des Pêcheries de surface de 2021 : [Oui - En totalité pour toutes les pêcheries de surface: senne coulissante, canneur, filet maillant](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.3

Informations requises: Captures nominales – Palangre Provisoire/Finale

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de captures nominales Palangre Provisoire/Finale de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.4

Informations requises: Captures nominales – Rejets

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de rejets de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.5

Informations requises: Captures nominales – Rapport sur la matrice des captures nulles

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis le Rapport sur la matrice des captures nulles de 2021 : [OUI – Partiellement](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.6

Informations requises: Captures & effort – Pêcheries côtières

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Captures & effort des Pêcheries côtières de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

REQ 5.6**Informations requises:** Captures & effort – Pêcheries côtières

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Captures & effort des Pêcheries de surface : senne coulissante, canneur, filet maillant de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.8**Informations requises:** Captures & effort – Palangre provisoire/finale

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Captures & effort de palangre provisoire/finale de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.9**Informations requises:** Captures & effort – Palangre provisoire/finale

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Fréquence de taille des Pêcheries côtières de 2021 : [Oui - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.10**Informations requises:** Fréquence de taille – Pêcheries de surface : Senne coulissante, Canneur, Filet maillant

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Fréquence de taille des Pêcheries de surface : Senne coulissante, Canneur, Filet maillant de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.11**Informations requises:** Fréquence de taille – palangre provisoire/finale

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Fréquence de taille de palangre provisoire/finale de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

Requins

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**REQ 6.1****Informations requises:** Captures nominales - requins

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Captures nominales de requins de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 6.2**Informations requises:** Captures & effort - requins

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Captures & effort de requins de 2021 : [Oui - Partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 6.3**Informations requises:** Fréquence de taille - requins

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Fréquence de taille de requins de 2021 : [Oui - Partiellement](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

5.2 Statistiques de pêche pour les DCP déclarées à la CTOI

Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

REQ 5.12

Informations requises: DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement de 2021 : [Oui](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.13

Informations requises: DCP - Jours de mer (effort) par les navires de ravitaillement

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de DCP - Jours de mer (effort) par les navires de ravitaillement de 2021 : [Oui](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.14

Informations requises: DCP - Calées sur DCP par type

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Calées sur DCP par type de 2021 : [Oui](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

REQ 5.15

Informations requises: DCP - Nombre de DCP actifs à tout moment

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les données de Nombre de DCP actifs à tout moment de 2022 : [Janvier 2022](#) • [Février 2022](#) • [Mars 2022](#) • [Avril 2022](#) • [Mai 2022](#) • [Juin 2022](#) • [Juillet 2022](#) • [Août 2022](#) • [Septembre 2022](#) • [Octobre 2022](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2022 :-

5.3. Statistiques sur les prises accidentelles transmises au Secrétaire

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

REQ 6.10

Informations requises: Données sur les interactions avec les tortues marines

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les tortues marines de 2021 : [Oui - partiellement](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

REQ 6.10

Informations requises: Données sur les interactions avec les tortues marines

1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les tortues marines de 2021 : [Oui - partiellement](#)

2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-

Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

REQ 6.13

Informations requises: Données sur les interactions avec les oiseaux de mer

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les oiseaux de mer de 2021 : [Oui - partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés**REQ 6.15**

Informations requises: Données sur les interactions avec les cétacés

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les cétacés de 2021 : [Oui - partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)**REQ 6.17**

Informations requises: Données sur les interactions avec les requins baleines

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les requins baleines de 2021 : [Oui - partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

Résolution 19/03 - Données sur les interactions avec les raies *Mobulidae***REQ 6.24**

Informations requises: Données sur les interactions avec les raies *Mobulidae*

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les Données sur les interactions avec les raies *Mobulidae* 2021 : [Oui - partiellement](#)
- 2 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

5.4. Informations sur mesures prises pour suivre les captures

Résolution 18/02 Sur les mesures de gestion pour la conservation du requin bleu capturé en association avec les pêcheries de la CTOI

REQ 6.19

Informations requises: Informations sur les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de requin peau bleue

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les informations de 2021 : [Oui](#)
- 2 - Les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de requin bleu sont : [Journal de pêche à bord • Observateur à bord des navires de pêche](#) -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.

REQ 6.20

Informations requises: informations sur les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'indo-pacifique

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les informations de 2021 : [Oui](#)
- 2 - Les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de requin bleu sont : [Journal de pêche à bord • Observateur à bord des navires de pêche](#) -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 : -

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.

REQ 6.20

Informations requises: informations sur les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'indo-pacifique

- 1 - J'ai déjà chargé dans le Système de gestion des données statistiques de la CTOI / e-MARIS / soumis les informations de 2021 : [Oui](#)
- 2 - Les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de requin bleu sont : [Journal de pêche à bord](#) • [Observateur à bord des navires de pêche](#) –
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable en 2021 :-